

**Comité de pays du 6 mars 2020**  
**Compte-rendu de réunion tenant lieu de procès-verbal**

L'an deux-mille vingt, le 6 mars, à quatorze heures trente, les délégués au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. RENOULT, Président.

Délégués titulaires présents : MM. MAHIEU, Michel LEFEUVRE, COUAPEL, BERNARD, CHARPY, HARDOUIN, HUET, RENOULT, André LEFEUVRE, BOURGES, LE BESCO, REGEARD, ROCHEFORT, Mme ROUSSILLAT, MM. MAHE, LAUNAY, PENHOUE, DUBOIS, CONTIN, RAPINEL, ERARD, BOURGEOUX, THEBAULT.

Délégués suppléants présents : sans objet.

Délégués absents excusés : MM. HAMEL et FAMBON.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation :	28 février 2020
Nombre de délégués présents :	23		
Nombre de votants :	23	Affaires inscrites à l'ordre du jour :	

**Approbation du procès-verbal du Comité de pays du 13 décembre 2020**

**Informations générales**

Global – Point d'étape relatif au service SIG unifié

**Projets de délibération**

Projet de délibération n°2020-02 – Aménagement – Modification simplifiée n°1 du SCoT : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Projet de délibération n°2020-03 – Aménagement – Avis sur le projet de SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires –

Projet de délibération n°2020-04 – Aménagement – Approbation d'une charte d'engagement en faveur de la Baie du Mont-Saint-Michel

Projet de délibération n°2020-05 – Développement durable – Semaine de la Mobilité 2020 – Approbation d'une convention de partenariat

Projet de délibération n°2020-06 – Fonctionnement – Débat relatif au rapport d'activité 2019 du CODESEN

Projet de délibération n°2020-07 – Fonctionnement – Approbation du compte de gestion 2019

Projet de délibération n°2020-08 – Fonctionnement – Approbation du compte administratif 2019

Projet de délibération n°2020-09 – Fonctionnement – Affectation du résultat de l'exercice 2019

Projet de délibération n°2020-10 – Fonctionnement – Décision modificative n°1

**Informations diverses**

\*\*\*\*\*

M. le Président accueille les participants et notamment, au titre du CODESEN, M. LECLER – le Président, et les autres représentants : Mme GATIER, MM. ROUSSEAU, BETTLER, CHEVALIER et Mme FERRE. Il laisse alors la parole à M. LECLER pour la présentation du rapport d'activité 2019 du CODESEN.

\*\*\*\*\*

### **GLOBAL – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU CODESEN**

Selon les dispositions de l'article L 5741-1 du Code général des collectivités territoriales, « le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural ».

En 2019, le CODESEN (COnseil de Développement Economique, Social et ENvironnemental des Communautés du pays de Saint-Malo) a poursuivi ses travaux et réflexions avec notamment :

- > la présentation et la diffusion du travail réalisé sur l'usage du vélo au quotidien,
- > la participation à la construction de Plans Climat Air Energie Territoriaux,
- > l'engagement d'une réflexion sur le procédé Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,
- > la participation au Comité Unique de Programmation et à la Commission Mer et Littoral

Une présentation sera effectuée en séance par un ou des représentants du CODESEN. Le débat relatif au rapport d'activités du CODESEN fait par ailleurs l'objet d'un projet de délibération présenté au cours de la séance du jour.

\*\*\*\*\*

M. LECLER tient, en tant que Président du Conseil de développement, a remercié les élus pour l'écoute dont ils témoignent vis-à-vis de cette instance de concertation. Il indique ensuite devoir quitter la séance et présente ses excuses avant de laisser la parole aux autres représentants présents.

Les représentants du CODESEN présentent un diaporama de synthèse **annexé au présent compte-rendu**.

Le débat entre les participants témoigne ensuite de l'intérêt des échanges avec la société civile, qu'il s'agisse de la programmation des fonds délégués au pays, du traitement de sujets spécifiques tels que la mobilité douce, ou de la formulation de propositions concrètes qui peuvent permettre de faciliter la réalisation de projets par les EPCI et les Communes du pays.

M. le Président constate l'absence d'autres observations puis remercie officiellement le Président et les différents membres du CODESEN qui ont su s'impliquer, depuis le début mandat, dans les différents domaines d'action qu'ils leur ont été proposé. Il rappelle ensuite les liens privilégiés existants entre le CODESEN et le pays. Il évoque alors l'évolution probable des politiques régionales, jusqu'alors en soutien des dynamiques portées à l'échelle des pays, et qui pourraient

à l'avenir être développées à l'échelle des EPCI. Il rappelle l'évolution récente de l'organisation des collectivités, ayant conduit à l'émergence d'EPCI à l'échelle de certains pays, comme sur le secteur de Dinan. Le territoire n'ayant pas connu de telles évolutions, il souligne l'importance de l'échelle pays pour mutualiser des compétences – comme le SIG – ou pour traiter de thématiques à une échelle plus pertinente – comme la mobilité -. Il invite alors chacun, tant les élus que les membres du CODESEN, à continuer à collaborer à l'échelle du pays lorsqu'il le faut.

\*\*\*\*\*

M. le Président ouvre alors la séance, procède à l'appel des délégués et constate l'atteinte du quorum avec la présence de 23 délégués et de 23 votants.

M. le Président propose alors de débiter l'examen des différents sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance.

\*\*\*\*\*

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE PAYS DU 13 DECEMBRE 2020**

Le procès-verbal du Comité de pays du 13 décembre 2020 a été adressé mi-décembre à l'ensemble des délégués. Ce dernier n'a pas fait depuis l'objet de remarques particulières.

\*

\*

\*

**En conséquence, il est proposé au Comité de pays de considérer le procès-verbal du Comité de pays du 13 décembre 2020, comme approuvé.**

\*\*\*\*\*

M. le Président rappelle que le document a été adressé à tous les délégués, puis soumet le procès-verbal au vote de l'assemblée.

M. le Président constate l'absence d'observations.

**| Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

### **INFORMATIONS GENERALES**

**Global – Point d'étape relatif au service SIG unifié**

Rapporteur : M. Bernard DUBOIS

Les élus délégués au pays de Saint-Malo ont approuvé, par délibération du 20 avril 2018, une



convention d'une durée de 4 ans, relative à la mise en place d'un service SIG – Système d'Information Géographique Unifié - entre les 4 Communautés du pays de Saint-Malo.

Juridiquement porté par la Communauté de communes Côte d'Emeraude, ce service composé de 5,2 ETP – Equivalent Temps Plein – est financé au prorata du temps de travail initialement contractualisé par chaque entité. Il est proposé de préparer un point d'étape des 2<sup>èmes</sup> années de mise en œuvre.

Initialement constitué par le regroupement des 2 géomaticiens déjà en poste sur le territoire, des recrutements ont rapidement été opérés pour porter le service à 5,2 ETP en septembre 2018. N'ayant pas souhaité renouveler son contrat, 1 des 2 géomaticiens déjà en poste a également été remplacé.

Sur le fond, suite et parallèlement à la mise en place des outils et process indispensables au fonctionnement d'un SIG, le service a déjà permis, en réponse à la demande de chacune des entités participantes :

- s'agissant du Schéma de cohérence territoriale, de produire un livrable relatif à la situation initiale du territoire, d'identifier une solution pour mettre en place un suivi dynamique et partagé du SCoT, ainsi que d'effectuer divers travaux à l'appui des réflexions de la commission,
- s'agissant des documents d'urbanisme locaux, d'intégrer une grande part des documents en vigueur, de créer des passerelles avec l'instruction du droit des sols ou de mettre en place une application de suivi partagé,
- s'agissant des autres projets, de recenser et de hiérarchiser les besoins sur Saint-Malo agglomération et la Bretagne Romantique, de créer des applications de localisation des points d'apports volontaires (CCCE et SMA) ou d'engager un travail sur l'eau et l'assainissement (SMA).

Un grand nombre de données sont par ailleurs accessibles à plus de 400 utilisateurs identifiés, dont près des  $\frac{3}{4}$  ont déjà pu suivre une ou plusieurs sessions de présentation et de prise en main de l'outil déjà organisées ou à venir.

D'un point de vue financier, le coût annuel du service, initialement estimé à 330 000 €, est maîtrisé avec 280 000 € de dépenses en 2019. Compte-tenu de l'obtention de subventions européennes et nationales, le reste à charge pour les Communautés n'a été que de 140 000 € en 2018 et en 2019.

Une présentation sera effectuée en séance par un ou des représentants du service SIG unifié.

**Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

\*\*\*\*\*

MM. DUBOIS et GIGNON – DSI de la CdC Côte d'Emeraude –, à l'invitation de M. le Président, présente un projet de diaporama **annexé au présent compte-rendu**. M. DUBOIS souligne l'importance du travail initial accompli, qui a permis de consolider les bases de données existantes, afin de garantir leur fiabilité, notamment en termes du droit du sol. Il rappelle également que le service SIG est à la disposition des collectivités et invite chacun à s'en saisir : si certains besoins nécessiteront du temps de réflexion et de conception, d'autres besoins peuvent aussi être satisfaits rapidement et facilement.

Le débat entre les participants témoigne de l'importance du sujet de l'adressage des bâtiments, de la mise à jour régulière des données présentées et de la simplicité d'usage pour une appropriation de l'outil par le plus grand nombre.

M. le Président constate l'absence d'autres observations.

## **| Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

\*\*\*\*\*

### **PROJETS DE DELIBERATION**

#### **Projet de délibération n°2020-02 – Aménagement – Modification simplifiée n°1 du SCoT : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée**

Rapporteur : M. MAHIEU

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel, la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN. Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette Loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la Loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre.

En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ». Au sein des secteurs déjà urbanisés, la Loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur, approuvé le 8 décembre 2017, ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identification des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La Loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.



Selon l'article 42-II 1°) de la Loi « Elan », « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation.

Dans la mesure où cette démarche permet de sécuriser l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme en cours et à venir, les élus membres du Comité de pays en ont approuvé la mise en œuvre sans délai par délibération en date du 8 février 2019.

### **Le projet de modification simplifiée du SCoT**

Le projet de modification simplifiée s'intègre dans la réflexion d'un SCoT en vigueur qui constitue un cadre de référence pour l'aménagement du territoire des Communes du pays de Saint-Malo et notamment pour les Communes littorales.

En effet, le SCoT en vigueur établit déjà une déclinaison locale des différentes notions de la loi Littoral préexistantes à la loi ELAN, à savoir :

- Critères d'identification et localisation des agglomérations et villages ;
- Coupures d'urbanisation ;
- Extension limitée de l'urbanisation en espaces proches du rivage ;
- Inconstructibilité dans la bande des 100 mètres ;
- Espaces littoraux remarquables.

La mise en œuvre de ces notions s'est notamment réalisée en tenant compte de l'environnement, des paysages, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

La modification simplifiée n°1 vise à identifier les critères d'identification des « secteurs déjà urbanisés » autres que les agglomérations et villages prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et à en définir la localisation.

Elle ne fait donc évoluer ni les différentes notions de la loi Littoral préexistantes à la loi ELAN, ni la capacité d'accueil du territoire et sa prise en compte dans les productions résidentielles, l'accueil démographique ou la consommation foncière.

## Incidences sur l'environnement

Par décision reçue le 23 septembre 2019, l'Autorité environnementale a demandé qu'une évaluation environnementale du projet soit produite. Elle est intégrée au rapport de présentation du SCoT.

De cette évaluation environnementale, il ressort que la densification des 38 secteurs déjà urbanisés identifiés, bien qu'elle engendre potentiellement la création de logements nouveaux, ne peut être jugée comme ayant un impact notable étant donné la faiblesse du potentiel de densification estimé. De plus, il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de délimiter finement ces secteurs déjà urbanisés, au regard de la loi Littoral et de la trame verte et bleue. Les documents d'urbanisme locaux auront également à préciser les règles d'urbanisme au sein de ces espaces. De fait, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites.

Rappelons enfin que, dans ces secteurs, conformément à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, « chaque autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Elle sera refusée lorsque les constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

## La prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et du public

### Les avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié une première fois, en juillet 2019, aux Personnes Publiques Associées, aux secrétariats des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (35 et 22).

Parallèlement, une demande de cas par cas avait été adressée à l'Autorité environnementale (MRAe) qui, par décision reçue le 23 septembre 2019, a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale du projet.

Suite à cette décision, une évaluation environnementale du projet a été produite. Le projet de modification simplifiée du SCoT a donc été notifié une deuxième fois, en octobre 2019, accompagné d'une évaluation environnementale aux Personnes Publiques Associées, aux secrétariats des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (35 et 22).

11 avis ont été reçus :

- 6 favorables (ou sans observation) : Conseil Départemental des Côtes d'Armor, INAO, Pays de Brocéliande, PETR Sud-Manche et Baie du Mont Saint-Michel, Pays de Rennes,

Région Bretagne.

- 3 favorables avec réserves, recommandations ou remarques : chambres d'agriculture d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.
- 2 avis avec réserves, recommandations ou remarques : services de l'Etat et Autorité environnementale.

### La mise à disposition du public

Conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le Comité du pays de Saint-Malo a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du SCoT le 13 décembre 2019.

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, les Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor et l'Autorité environnementale étaient consultables du 24 janvier au 24 février 2020 et le public a pu formuler ses remarques et observations :

- dans les registres papier mis à disposition dans les mairies des 23 Communes littorales, aux sièges des 3 EPCI littoraux concernés et dans les locaux du pays de Saint-Malo,
- par courrier adressé au Président du pays de Saint-Malo,
- par mail, à l'adresse dédiée : [scot.MS1@pays-stmalo.fr](mailto:scot.MS1@pays-stmalo.fr)

44 observations ont été émises par le public sur le projet de modification simplifiée du SCoT. Plusieurs d'entre elles étant strictement identiques, la mise à disposition du public a généré 34 observations distinctes. Toutes ont été prises en compte comme en témoigne un bilan **annexé à la présente note de synthèse.**

Les observations émises peuvent être classées selon 6 catégories :

- des demandes relatives à la procédure et aux modalités de concertation,
- des demandes relatives à la compréhension de la notice explicative du projet,
- des demandes relatives à l'incidence environnementale et paysagère du projet,
- des demandes d'ajout ou de suppression de secteurs,
- des demandes de précision du périmètre de certains SDU,
- des demandes hors cadre.

Toutes les observations ont été analysées dans un document **annexé à la présente note de synthèse** qui précise celles prises en compte dans le projet de modification et celles non prises en compte ou n'appelant pas de changement du projet.



## La modification du projet

Suite à l'examen de l'ensemble des avis, les élus du Comité du pays de Saint-Malo ont souhaité tenir compte de plusieurs remarques émises par les Personnes Publiques Associées et/ou le public. In fine, des modifications sont donc apportées :

- au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) page 62 à 66 afin
  - au sein d'un Objectif 112bis, de définir les critères locaux d'identification des secteurs déjà urbanisés,
  - au sein d'un Objectif 112ter, de localiser au vu des critères locaux précités, 38 secteurs déjà urbanisés,
  - au sein d'un Objectif 112quater, de préciser les modalités de délimitation du périmètre bâti existant des secteurs déjà urbanisés précités,
  - au sein d'un Objectif 112quinquies de définir des objectifs adaptés pour les 11 secteurs les plus sensibles des points de vue environnemental et paysager.
- au rapport de présentation, pièce 4 « Justifications des choix avec évaluation environnementale » comme suit :
  - page 9, intégration de la notion de « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages »,
  - pages 68 à 75, intégration des justifications des choix des critères et de la localisation des autres secteurs déjà urbanisés,
  - pages 110 à 121, intégration de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1.

Ces modifications ne touchent pas à l'économie du projet, soumis pour avis aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public.

Le projet de modification simplifiée ainsi établi est donc proposé à l'approbation des élus délégués au Comité de pays.

\*

\*

\*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,*

*Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo,*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale 2017 des Communautés du pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017, et exécutoire depuis le 28 mars 2018,*

*Vu l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,*

*Vu les articles L.143-32 et suivants du Code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération n°2019-05 relative à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du SCoT,*

*Vu la délibération n°2019-43 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du SCoT,*

*Vu les mesures de publicité de la délibération n°2019-43 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du SCoT,*

*Vu les pièces du dossier de modification mises à disposition du public du 24 janvier et 24 février 2020,*

*Entendu le bilan de la mise à disposition du public,*

*Considérant les documents de la modification simplifiée soumis à l'approbation :*

- *Annexe 1.A – Bilan de la mise à disposition du public,*
- *Annexe 1.B – Analyse des avis des personnes publiques associées et des observations formulées dans le cadre de la mise à disposition du public,*
- *Annexe 1.C – Dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT*
- *Annexe 1.D – Evaluation environnementale*

### **Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **tirer** le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo, conformément aux indications mentionnées ci-dessus,
- **approuver** la modification simplifiée n°1 du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo telle que présentée dans les annexes précitées,
- **mettre en œuvre** les mesures de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du Code de l'urbanisme,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. MAHIEU, à l'invitation de M. le Président, effectue un certain nombre de rappels préalables liées à l'obligation légale faite au PETR de se conformer aux nouvelles dispositions introduites par la Loi ELAN. Il laisse alors la parole à M. BOUCHER, urbaniste à la Boîte de l'Espace, pour présenter le projet de délibération à travers un projet de diaporama **annexé au présent compte-rendu**.

Le débat entre les participants permet notamment d'échanger sur les points suivants :

- La complexité de l'exercice visant à fixer un point d'équilibre entre l'identification de nouvelles possibilités de densification de secteurs déjà urbanisés, et la préservation des espaces littoraux naturels d'une urbanisation trop importante.
- La portée juridique de la modification simplifiée : sera-t-il possible de délivrer des permis de construire à l'issue de l'entrée en vigueur de cette modification ? Un document d'urbanisme local peut-il s'opposer à la constructibilité d'un SDU ?
- Des divergences d'interprétation liées notamment à l'évolution de la jurisprudence liée à la Loi littoral ; certains élus considérant que le nombre de secteurs déjà urbanisés identifiés ne répond pas totalement à l'intention du législateur.

M. le Président constate l'absence d'autres remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à la majorité des suffrages exprimés (2 votes contre : MM. COUAPEL et BOURGEAUX ; et 1 abstention : M. ERARD).**

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-03 – Aménagement – Avis sur le projet de SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires-**

Rapporteur : M. MAHIEU

Par courrier en date du 10 décembre, le Président du Conseil régional a officiellement transmis, le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional, lors de la session du 28 novembre dernier. Le document correspondant est annexé à la présente note de présentation. La collectivité est officiellement invitée à faire part de son avis, qui sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification, c'est-à-dire avant le 10 mars 2020.

\*  
\* \* \*

Conformément à l'article L 4251-1 du CGCT – Code général des collectivités territoriales –, notamment les articles L 4251-1 et suivants, **le SRADDET « fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. [..]**

*Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. [..]*

*Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.*

**Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.**



*Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.»*

Conformément à l'article L 4251-3 du CGCT, « **les schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, **ainsi que** les plans de déplacements urbains, **les plans climat-air-énergie territoriaux** et les chartes des parcs naturels régionaux :

**1° Prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**2° Sont compatibles avec les règles générales** du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

*Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »*

**Pour rappel, il existe trois niveaux d'opposabilité dans la hiérarchie des documents d'urbanisme. A ce titre,**

- **la prise en compte** induit de ne pas s'écarter de la règle,
- **la compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle.

Elles sont à distinguer de **la conformité** qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre.

\*

\*

\*

Depuis près de 3 ans, le Conseil régional de Bretagne a souhaité élaborer le SRADDET, dans le cadre d'une large démarche de concertation intitulée « Breizh COP », visant à rassembler toutes les parties prenantes de la Bretagne, et à permettre au-delà des objectifs et règles fixés dans le SRADDET, d'amener l'ensemble des acteurs bretons, en tant que citoyen, association, entreprise ou collectivité, à prendre des engagements volontaires d'actions participant à la mise en œuvre des objectifs.

Dès l'origine de cette démarche, les élus locaux ont souhaité que ces questions fassent l'objet d'un travail commun à l'échelle du pays de Saint-Malo et des 4 EPCI qui le composent. Ce travail commun a notamment donné lieu à l'envoi :

- de deux contributions au Conseil régional de Bretagne, visant à faire part des enjeux du territoire, au lancement de la démarche ; puis des préoccupations du territoire, au regard des propositions et des objectifs alors avancés,
- ainsi que d'un **avis officiel sur les propositions de règles, arrêté par délibération des élus délégués au Comité de pays en date du 5 juillet 2019**, par le biais duquel le



territoire indiquait partager les enjeux et objectifs du projet, mais être interrogé par les propositions de règles alors définies qui ne distinguaient pas les territoires, dont la mise en œuvre paraissait impossible et qui ne paraissaient juridiquement pas fondées.

Dans le cadre de l'appel à engagements lancé dans le cadre de la BreizhCOP, un travail a parallèlement été engagé. Suite à une Conférence des Maires du pays organisée en avril dernier, 2 demi-journées de travail techniques ont permis d'identifier de nombreuses propositions d'engagements, fondées sur la reprise d'éléments issus du SCoT, et des différents schémas / programmes ou plans déjà approuvés par les EPCI (Programme local de l'habitat, plans climat air énergie, plan global de déplacements...). **Les engagements ainsi identifiés ont également été approuvés par délibération des élus délégués au Comité de pays du 5 juillet 2019.**

\*  
\*                      \*

Le projet de SRADDET, aujourd'hui soumis à l'avis de la collectivité, se compose ainsi de différents documents :

- un préambule / introduction, un diagnostic, des orientations
- **des objectifs**
- une carte illustrative
- **un fascicule de règles**
- un cahier des engagements
- des annexes (Contrat pour l'action publique, Pacte d'accessibilité...)

Comme indiqué précédemment, seules les règles, dans un rapport de compatibilité, et dans une moindre mesure, les objectifs, dans un rapport de prise en compte, devront être déclinés dans le SCoT, puis dans les PLU(i), ainsi que dans les PCAET des collectivités locales lors de leur prochaine révision.

Dans le prolongement de la démarche engagée il y a 3 ans à l'échelle du pays de Saint-Malo, les règles ont ainsi fait l'objet d'un travail d'analyse technique conjoint par les principaux services des 4 Communautés du pays de Saint-Malo. Ce travail a ensuite été présenté et débattu au sein des instances de chacune des Communautés et du PETR du pays de Saint-Malo.

\*  
\*                      \*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo,  
Vu le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de la session du 28 novembre dernier,  
Considérant les échanges conduits depuis 2 ans à l'échelle des Communautés du pays de Saint-Malo,  
Considérant l'avis intermédiaire arrêté par délibération des délégués au Comité de pays en date du 3 juillet 2019,  
Sur propositions du Bureau de pays,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **prendre acte** du projet de SRADDET, dont les enjeux identifiés et les objectifs du projet sont globalement partagés par la collectivité qui s'attache déjà à les décliner dans le cadre de ses différentes politiques publiques.

- **souligner** les risques inhérents, en termes d'urbanisme, à la forme du projet de SRADDET, particulièrement volumineux et constitué de nombreux documents, dans lesquels selon leurs finalités, des acteurs aux intérêts divergents pourraient y trouver matière à contentieux.

- **rendre un avis** sur les seules propositions de règles du SRADDET que les documents de planification devront décliner dans un rapport de compatibilité.

A cet égard, les propositions de règles appellent les observations suivantes :

\* **un besoin de définition** d'un certain nombre de termes et d'expression, afin d'assurer une lecture partagée par tous, de la portée de la règle. Le cas échéant, ces définitions devraient utilement être précisées dans un vadémécum,

\* **la nécessité de supprimer des formules d'ampleur** de type « la plus forte possible » ou « une forte fréquentation », dont la dimension subjective débouche indiscutablement sur autant d'analyses que d'acteurs,

\* **la nécessité de corriger certaines dispositions**, transformant des possibilités réglementaires nationales en obligations ou, ne correspondant pas aux possibilités réglementaires nationales laissées aux documents de planification visés par le SRADDET,

\* **la nécessité de modifier certaines dispositions**, en vue d'assurer une plus grande cohérence entre les territoires bretons, tout en leur laissant la possibilité d'adapter les règles au plus près du terrain en préférant :

> la notion de **densité brute** à l'hectare, à celle de densité nette à l'hectare,

> la notion de **densité moyenne**, à la notion de densité minimum.

\* **d'observations précises**, règle par règle, dans un document **annexé à la présente délibération**.

- **relever** le décalage très important entre les objectifs assignés aujourd'hui aux politiques publiques, et les souhaits des bretonnes et des bretons.

A cet égard, il est impératif que les ruptures à venir fassent l'objet de larges actions de communication et de concertation afin de faire évoluer l'opinion publique.

- **relever** le décalage très important entre les objectifs du SRADDET, et les moyens actuellement à disposition des collectivités, tant du point de vue de l'ingénierie, que des moyens financiers ou des outils fiscaux, opérationnels ou réglementaires.

A cet égard, il serait particulièrement important que des démarches puissent être engagées ou renforcées à l'échelle régionale, pour permettre aux collectivités locales de disposer ou d'accéder à une ingénierie, à des moyens financiers et à des leviers fiscaux leur donnant effectivement la capacité de négocier la rupture portée par le SRADDET.

- **constater** les risques inhérents à l'absence de délais réglementaires pour décliner les règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification locaux, faisant ainsi peser un risque important aux premiers territoires qui seront amenés à intégrer ces règles.

- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. MAHIEU, à l'invitation de M. le Président, présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président rappelle que ce projet de délibération est issu d'un travail collectif et a déjà été présenté pour délibération au sein des conseils communautaires de chacun des EPCI du pays.

L'échange entre les participants conduit à préciser que ce projet de délibération :

- a été approuvé par les conseils communautaires de Saint-Malo agglomération, de Côte d'Emeraude et du pays de Dol de Bretagne – Baie du Mont-Saint-Michel ; le vote ayant toutefois été très discuté au sein de ce dernier.
- a été rejeté par le conseil communautaire de Bretagne Romantique qui a décidé de rendre un avis défavorable sur le projet de SRADDET.

M. le Président constate l'absence d'autres remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre : M. BOURGEAUX ; 3 abstentions : MM. ROCHEFORT, REGEARD et ERARD).**

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-04 – Aménagement – Approbation d'une charte d'engagement en faveur de la Baie du Mont-Saint-Michel**

Rapporteur : M. MAHIEU

Le « Mont-Saint-Michel et sa baie » fait partie des premiers biens inscrits à la demande de l'Etat Français, en 1979, au titre du patrimoine mondial, aux côtés du « Palais et Parc de Versailles », de la « Basilique et colline de Vézelay » ou bien encore de la « Cathédrale de Chartres ».

Au-delà du site Mont-Saint-Michel lui-même, la zone cœur du bien inscrit au patrimoine mondial intègre une large bande côtière, s'étirant de Cancale à Granville. Elle est doublée d'une zone d'influence élargie dite « zone tampon », dont le périmètre a été modifié en 2018.

Ce sont ainsi 25 des 71 Communes du pays qui font l'objet de toutes les attentions que nécessite la préservation de l'intégrité et de l'authenticité d'un territoire, reconnu comme l'un des trésors de l'Humanité.

\*

\*

\*

La gestion des sites inscrits au patrimoine mondial a considérablement évolué depuis 40 ans, notamment dans sa manière de reconfigurer les relations entre l'État et les gestionnaires de sites. C'est dans ce cadre, que l'UNESCO a introduit depuis les années 2000, la notion de plan de



gestion.

Un plan de gestion est ainsi un outil relativement nouveau, propre à chaque site, qui détermine une stratégie, des objectifs et mesures adaptées, pour gérer et, le cas échéant, développer le patrimoine afin que ses valeurs soient préservées pour les générations actuelles et futures.

Compte-tenu de l'ancienneté de son inscription, le site du « Mont-Saint-Michel et sa baie » ne dispose pas encore de plan de gestion. En vue d'engager son élaboration, les collectivités locales, réunies en InterSCoT, ont souhaité en partenariat ou avec l'appui de l'Etat, engager différentes démarches comme :

- L'élaboration d'un Plan de paysages. Engagé en 2018, la démarche a donné lieu à de nombreux ateliers de travail ouvert à toutes les Communes. Elle a permis d'identifier un ensemble de valeurs paysagères et d'actions à engager pour les préserver et les valoriser. Approuvé fin 2018 par les 3 structures porteuses de SCoT, les éléments de cette réflexion ont vocation à être repris en tout ou partie au sein du plan de gestion.
- L'engagement d'un travail d'identification et de consolidation des attributs qui fondent la VUE – Valeur Universelle Exceptionnelle – des lieux. Engagé fin 2019 à l'échelle de chaque EPCI, ce travail doit permettre d'identifier au niveau de chaque Commune, les différents éléments matériels existants (croix de chemin, montjoies, prieurés...) en lien avec l'histoire du Mont-Saint-Michel et sa Baie.

\*

\*

\*

Ces deux démarches serviront de base au travail d'élaboration du plan de gestion UNESCO du « Mont-Saint-Michel et sa Baie » qui permettra donc de confirmer l'ensemble des actions à conduire, en lien avec les attributs de la VUE identifiés, pour assurer la préservation et la valorisation des lieux.

Dans l'attente et afin de marquer l'engagement des collectivités locales en faveur du Mont-Saint-Michel et sa Baie, il est proposé d'approuver une Charte, **annexée à la présente note de synthèse**, par le biais de laquelle la collectivité locale signataire :

- RECONNAIT l'inscription de tout ou partie de notre territoire, à la zone cœur de Bien et/ou à la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial,
- RECONNAIT la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien, mentionnée en préambule, qui fonde les motivations pour lesquelles ce Bien a été inscrit par le Comité du patrimoine mondial sur la liste du patrimoine mondial,
- ACCEPTE la participation à la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion du Bien qui doit assurer sa préservation et sa valorisation, pour permettre sa transmission aux générations futures, dans les conditions de son authenticité et de son intégrité
- VALIDE les principes méthodologiques suivants :
  - action conjointe de l'Etat et des collectivités locales dans un contexte



- interrégional partagé à tous les échelons entre la Normandie et la Bretagne,
- impulsion par une démarche préalable, de mobilisation des différents acteurs tant publics que privés à la préparation de chacun des futurs chapitres du Plan de gestion,
  - mise en œuvre d'un Plan de paysage, ayant permis de se familiariser avec la notion de valeur et d'identifier un programme d'actions associé,
  - mise en place d'un plan de gestion équilibré, conciliant préservation et valorisation du Bien, et développement durable du territoire,
  - participation aux démarches, outils et organes de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion, dans une finalité d'amélioration continue,
- S'ENGAGE A PARTICIPER à la défense, promotion et valorisation du Bien et de ses valeurs, par leur prise en compte dans l'ensemble de leurs politiques et par la conduite d'actions spécifiques, dans leurs domaines de compétence.
  - CONTRIBUE à la prise en compte et à la déclinaison des enjeux, objectifs et aux actions du plan de gestion dans leur document d'aménagement dont notamment les SRADDET, les SCoT et les PLU(i) ou cartes communales.
  - PARTICIPE aux travaux de reconnaissance et de valorisation des collectivités, signataires de la présente charte et tenant les engagements précités, au travers des actions de communication qui seront engagées au titre de l'inscription.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo,  
Vu l'inscription du site du Mont-Saint-Michel et sa Baie au patrimoine mondial,  
Considérant le Plan de paysages élaboré et approuvé à l'échelle de l'InterSCoT,  
Considérant la démarche d'identification des attributs de la VUE engagée à l'échelle de chaque Commune concernée,  
Sur propositions du Bureau de pays,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **approuver** la Charte d'engagement en faveur du Mont-Saint-Michel et sa Baie, **annexée à la présente délibération**,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. MAHIEU, à l'invitation de M. le Président, présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président rappelle que ce même projet de délibération a été adressé à toutes les Communes, EPCI, Départements et Régions concernées. A ce jour, de nombreuses Communes l'ont déjà approuvé, ainsi que les conseils communautaires de Saint-Malo agglomération et de la Communauté de communes du pays de Dol – Baie du Mont-Saint-Michel.

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**| Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-05 – Développement durable – Semaine de la Mobilité 2020 – Approbation d'une convention de partenariat**

Rapporteur : M. RAPINEL

Dans le cadre de l'action de sensibilisation entreprise durant la Semaine européenne de la Mobilité, les Communautés du pays de Saint-Malo souhaitent organiser en commun la 5ème édition du « village itinérant des mobilités ».

Sur le territoire du pays, l'utilisation de la voiture dans son usage individuel est en effet en nette augmentation depuis 2007. Face aux enjeux économiques et environnementaux soulevés, les Communautés maintiennent leurs efforts dans la promotion des pratiques alternatives.

Au-delà du développement de l'offre de transport public ou des infrastructures permettant les liaisons douces et le covoiturage, la sensibilisation reste un levier nécessaire au changement de comportements.

Le village itinérant des Mobilités proposera ainsi au grand public de s'informer de manière ludique et d'expérimenter les alternatives disponibles localement. Pour le financement de ce projet, un budget a été bâti sur une participation du PETR de 10 000 € et de chaque EPCI de 3 000 € de façon à assurer l'engagement de l'action.

Aussi, un projet de convention de partenariat (**cf. document annexé à la présente note de synthèse**), précise les modalités de mise en œuvre de cette action, confirme les responsabilités réciproques de chacune des parties et fixe les engagements financiers de chacune des parties.

\*

\*

\*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo,  
Considérant le projet de territoire et la convention de mise en œuvre établis à l'échelle du pays de Saint-Malo,  
Sur propositions du Bureau de pays,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **conclure** un partenariat avec les 4 Communautés du pays de Saint-Malo,
- **approuver** le projet de convention de partenariat, **annexé à la présente délibération**, pour

l'organisation d'une action commune en lien avec la semaine de la mobilité,

- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. RAPINEL, à l'invitation de M. le Président, présente le projet de délibération correspondant. Il précise que le projet de convention a été anticipé, par rapport aux années précédentes, en vue de garantir les conditions d'organisation. De ce point de vue, les EPCI viennent de confirmer leur engagement de date et d'horaires qui peuvent ainsi être précisés dans le projet de convention soumis à délibération :

Samedi 5 septembre	9h-13h	Au forum des associations de Mesnil Roc'h
Samedi 12 septembre	9h-13h	Au marché de Dol de Bretagne
Samedi 19 septembre	9h-12h30	Au marché de Dinard
	14h30-18h30	Sur l'esplanade Saint-Vincent de Saint-Malo

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération, dont le projet de convention modifié comme indiqué ci-dessus, est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-06 – Fonctionnement – Débat relatif au rapport d'activité 2019 du CODESEN**

Rapporteur : M. le Président

Selon les dispositions de l'article L 5741-1 du Code général des collectivités territoriales, « le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural »

En 2019, le CODESEN (COnseil de Développement Economique, Social et ENvironnemental des Communautés du pays de Saint-Malo) a poursuivi ses travaux et réflexions avec notamment :

- > la présentation et la diffusion du travail réalisé sur l'usage du vélo au quotidien,
- > la participation à la construction de Plans Climat Air Energie Territoriaux,
- > l'engagement d'une réflexion sur le procédé Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,
- > la participation au Comité Unique de Programmation et à la Commission Mer et Littoral

**Le rapport d'activité 2019 du CODESEN est annexé à la délibération correspondante.**

\*  
\*                      \*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu les statuts du P.E.T.R du pays de Saint-Malo,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **prendre acte** du rapport d'activité 2019 du CODESEN, annexé à la présente délibération,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-07 – Fonctionnement – Approbation du compte de gestion 2019**

Rapporteur : M. le Président

Le compte de gestion est le document comptable établi par le comptable. **Le compte de gestion 2019 est annexé à la présente note de synthèse.**

Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, ont été repris par l'agent comptable dans ses écritures. Ce dernier a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le compte de gestion 2019 établi par le comptable fait ainsi apparaître les éléments suivants :

	<b>Bilan de l'exercice 2018</b>	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2019	<b>Résultat de clôture 2019</b>
Budget Principal – Fonctionnement	+ 140 497,17 €	0 €	- 48 455,39 €	<b>92 041,78 €</b>

Budget Principal – Investissement	+ 142 096,05 €	+ 142 096,05 €	-87,49 €	<b>142 008,56 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>+ 282 593,22 €</b>	<b>+ 142 096,05 €</b>	<b>- 48 542,88€</b>	<b>+ 234 050,34 €</b>

\*

\*

\*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
 Vu les statuts du P.E.T.R du pays de Saint-Malo,  
 Considérant les éléments du compte de gestion 2019,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **prendre acte** du compte de gestion établi pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, **annexé à la présente délibération.**
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

MM. BOURGES et LE BESCO quittent la séance.

M. le Président constate le maintien du quorum avec la présence de 21 délégués et de 21 votants.

M. le Président indique que le projet de délibération suivant a trait au vote du compte administratif ; confie la Présidence de la séance au 1<sup>er</sup> Vice-président et quitte la séance.

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-08 – Fonctionnement – Approbation du compte administratif 2019**

Rapporteur : M. MAHIEU

Le compte administratif présente les dépenses et recettes enregistrées au cours de l'exercice budgétaire. **Le compte administratif 2019 est annexé à la présente note de synthèse.** Il se présente ainsi :

<b><u>Section de Fonctionnement :</u></b>	
Excédent antérieur reporté :	+ 140 497,17 €
<i>Recettes de Fonctionnement :</i>	687 966,84 €
<i>Dépenses de Fonctionnement :</i>	736 422,23 €
Résultat de l'année 2019 :	- 48 455,39 €
<b>Excédent de clôture de l'année 2019 :</b>	<b>92 041,78 €</b>
<b><u>Section d'Investissement :</u></b>	
Excédent antérieur reporté	+ 142 096,05 €
Recettes d'Investissement :	64 283,30 €
Dépenses d'Investissement :	64 370,79 €
Résultat de l'année 2019 :	-
	87,49 €
<b>Excédent de clôture de l'année 2019 :</b>	<b>142 008,56 €</b>

D'où un résultat global de **+234 050,34 €**.

Conformément aux informations communiquées dans le cadre de la préparation du budget 2020, l'excédent de clôture de la section de fonctionnement est principalement lié :

- au non engagement de certaines opérations prévues en 2019 (plateforme locale de la rénovation de l'habitat, assistance à la mise en œuvre du SCoT),
- au retard pris dans la mise en œuvre de certains projets et/ou les délais de remboursement des partenaires (contrat local de santé, baie du Mont-Saint-Michel...).

L'excédent de clôture de la section d'investissement est quant à lui toujours lié au montant de l'excédent antérieur reporté issu des différentes opérations d'amortissement relatives au SCoT.

\*  
\*                      \*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants, et l'article L 1612-12,  
Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo,  
Considérant les éléments du compte de gestion 2019,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **approuver** le compte administratif 2019 tel que présenté, **annexé à la présente délibération**,
- **arrêter** le résultat global à + 234 050,34 €, dont 92 041,78 € en excédent de la section de fonctionnement et 142 008,56 € en excédent de la section d'investissement.
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à

| l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président constate l'absence de remarques.

M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

| **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

M. le Président rejoint l'assemblée et reprend la Présidence de la séance.

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-09 – Fonctionnement – Affectation du résultat de l'exercice 2019**

Rapporteur : M. le Président

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif, reprenant les éléments de clôture de l'exercice 2019, il convient de statuer sur l'affectation des résultats. Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat de clôture 2018	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Fonctionnement	+ 140 497,17 €	- 48 455,39 €	+ 92 041,78 €
Investissement	+ 142 096,05 €	- 87,49 €	+ 142 008,56 €

Il est proposé de reporter la somme de 92 041,78€ en recettes de la section de fonctionnement, au chapitre 002. Le solde positif de la section d'investissement sera repris en recettes d'investissement, ligne 001.

\*

\*

\*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu les statuts du P.E.T.R du pays de Saint-Malo,  
Considérant les éléments du compte administratif 2019,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **affecter** le résultat de + 92 041,78€ en recettes de la section de fonctionnement, au chapitre 002 ; et le résultat de + 142 008,56 € de la section d'investissement en recettes d'investissement, à la ligne 001
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

**Projet de délibération n°2020-10 – Fonctionnement – Décision modificative n°1**

Rapporteur : M. le Président

Suite au vote du compte administratif, l'excédent de l'exercice 2019 peut être intégré en totalité dans le budget du P.E.T.R. Par convention, seuls 70 % des excédents anticipés ont été reportés lors du vote du budget en décembre dernier soit :

- 49 752,18 € au titre du résultat anticipé de la section de fonctionnement,
- 85 237,62 € au titre du résultat anticipé de la section d'investissement.

Il convient donc d'ajouter la totalité des reliquats d'excédents à la fois en fonctionnement (42 289,60 €) et en investissement (56 770,94 €). Les mouvements proposés sont les suivants :

Objet	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Reprise de la totalité de l'excédent 2019		+ 42 289,60 € A l'article 002
Equilibre de la section	+ 42 289,60 € Au chapitre 011 / article 62878	
Total	+ 42 289,60 €	+ 42 289,60 €

	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Reprise de la totalité de l'excédent 2019		+ 56 770,94 € A l'article 001
Total	+ 0 €	+ 56 770,94 €





\*  
\*                      \*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu les statuts du P.E.T.R du pays de Saint-Malo,  
Considérant les éléments d'affectation du résultat 2019,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **valider** les mouvements de crédits tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS DIVERSES**

M. le Président présente les informations diverses.

- Aménagement – Point d'étape relatif au projet de création d'un PNR – Parc Naturel Régional – Rance-Côte d'Emeraude

Conformément au Code de l'environnement, un PNR – Parc Naturel Régional – peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel, ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. Les PNR concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale, pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux.

Le territoire fait pour partie l'objet depuis plus de 10 ans, d'un projet de PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude. Au début du mandat, par délibération, le Comité de pays a désigné un représentant au Comité de pilotage du projet et arrêté une position officielle visant à ce que le projet de PNR :

- n'impose pas de contraintes supplémentaires,
- tienne compte du contenu des SCoT existants,



- se concentre sur les plus-values à attendre d'un PNR (expérimentation / valorisation),
- étudie le périmètre le plus approprié.

A l'approche de la fin de mandat, il est proposé d'effectuer un point d'étape sur le projet :

- le périmètre d'étude a été adapté et comprend à ce jour 74 Communes totalement ou partiellement concernées, dont 2/3 dans Dinan agglomération ; qui représentent entre 140 000 et 190 000 habitants, dont près de 80 000 sur Dinan agglomération.
- Avec l'aval du Conseil régional, un projet de charte est soumis à l'avis consultatif du CNPN – Conseil National pour la Protection de la Nature –. Sur la base de cet avis, le Ministère de l'environnement exprime plusieurs attentes fortes (protection de la nature, gestion du foncier).
- Fin 2018, une réunion politique conclue entre les principales parties prenantes conclue à la nécessité de créer, sous pilotage du Conseil régional de Bretagne, un syndicat mixte de préfiguration avec des missions et des ressources limitées au strict nécessaire.
- L'année 2019 fait ainsi l'objet de différents échanges techniques et politiques visant à préciser les missions attendues d'un syndicat mixte de gestion d'un PNR, celles dévolues au syndicat mixte de préfiguration, et celles exercées par les autres parties prenantes existantes.

A ce jour, les discussions entre les acteurs locaux ont permis de dégager les positions suivantes :

- Le Syndicat mixte de gestion pourrait être amené à intervenir dans un certain nombre d'actions socles : préservation de la biodiversité et des paysages, éducation et sensibilisation à l'environnement, connaissance et valorisation des patrimoines...
- La gestion des sédiments est exercée par l'EPTB Rance-Frémur ; les EPCI assumeront en régie leurs compétences en matière d'eau, d'environnement ou de mobilité... Les actions mer et littoral mériteraient d'être réfléchies à l'échelle du grand bassin Rance-Baie du Mont.

Fin 2019, le Conseil régional de Bretagne décide par délibération :

- d'approuver le principe de création d'un Syndicat mixte de préfiguration, en vue d'une création effective d'ici fin 2020, selon le planning prévisionnel **annexé à la présente note de synthèse**.
- De prendre acte des recommandations émises par le Ministère en décembre 2018, afin qu'elles soient prises en compte dans le projet de charte.

**| Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

**| Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

- Contractualisation – Préparation de la convention de financement 2020 du contrat de ruralité



Le PETR du pays de Saint-Malo et l'Etat ont conclu un contrat de ruralité, visant sur 6 thématiques prioritaires au niveau national, à soutenir l'attractivité des territoires les plus en difficulté.

Pour rappel, ce contrat établi jusqu'à 2020 comprend, au-delà de l'énoncé des cibles prioritaires, une liste des projets ainsi identifiés. Dans l'optique d'une plus grande cohérence des financements sollicités, les élus délégués au pays avaient souhaité en 2018 fonder les montants d'aide attendus sur la base de la grille commune suivante :

Coût estimatif < 100 000€ :	taux d'aide de 50%
Coût estimatif entre 100 000€ et 500 000€ :	taux d'aide de 30%
Coût estimatif > 500 000€ :	taux d'aide de 10%

Le contrat de ruralité donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention financière, par le biais de laquelle l'Etat identifie les opérations qu'il entend soutenir financièrement. En 2018, le territoire avait ainsi bénéficié de plus de 1,2 M€ répartis entre une quinzaine de projets ; en 2019, c'est un peu plus de 1,8 M€ permettant la réalisation de 26 projets.

En 2019, l'Etat a souhaité faire évoluer ses positions en n'excluant, par principe, aucune portion du territoire du pays, mais en demandant pour chaque thématique d'identifier les territoires les plus en difficultés. Le Bureau de pays a ainsi validé :

- des orientations plus précises visant à assurer la sélection des projets les plus pertinents.
  - la consolidation de l'état des projets, en lien avec les porteurs de projets concernés.
  - la conclusion d'un seul avenant au contrat de ruralité à passer en 2019.
  - l'obtention de fiches actions détaillées en termes de calendrier et de niveau d'endettement.
- L'avenant au contrat de ruralité est en cours de signature de l'ensemble des parties prenantes.

Fin 2019, les porteurs de projets ont été sollicités, via les EPCI, pour mettre à jour / compléter les fiches relatives aux projets présentés pour le conventionnement 2020. Un certain nombre de porteurs de projets n'ont alors pas confirmé leurs projets.

Sur la base de la grille de soutien validée en 2018, la liste des projets à présenter à l'Etat pour la période 2020, annexée à la présente note de synthèse, représenterait à ce stade, une sollicitation de 1 598 172 €, pour 11 879 715 € en coût total.

Ces éléments ont été transmis à M. le Sous-Préfet en vue d'asseoir l'élaboration d'une convention financière 2020. Conformément aux termes du contrat, un comité de pilotage sera organisé, pour partager ces propositions avec les différents partenaires du contrat.

**Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

**Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

- Aménagement – Délibération n°2020-01 relative à l'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Combourg

En vertu de la délégation attribuée au Bureau de pays concernant tout avis du PETR sollicité au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (cf. délibération 2017-02), le Bureau de pays a délibéré le 18 février dernier et émis un avis sur le projet de PLU arrêté de Combourg.

La délibération 2020-01 est jointe en **annexe de la présente note de synthèse**.

**|| Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

**| Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

- Projet de territoire – Point d'étape sur l'action n°14 concernant l'étude relative à l'identification des potentiels d'énergie renouvelables

Dans le cadre de la mise en œuvre précitée, le Comité de pays a précédemment :

- Décidé de conclure un partenariat avec le SDE 35 – Syndicat Départemental d'Énergie -,
- Été informé de l'obtention d'une aide de 70 % sur une base de dépenses de 60 000 € TTC.

La consultation lancée à cet effet s'est clôturée le 7 février dernier. 6 offres ont été déposées. Elles doivent désormais être analysées par les services du SDE 35.

Un point d'information complémentaire sera effectué en séance.

**|| Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

**Il est précisé que le marché correspondant a été attribué à l'entreprise AEC pour un montant de 58 860 € TTC.**

**| Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

- Candidature du territoire du pays à l'accueil des rencontres nationales de SCoT de juin 2021

Le Comité de pays a précédemment été informé du dépôt d'un dossier, en réponse à l'appel à candidatures lancé par la Fédération nationale des SCoT, pour l'organisation des rencontres nationales des SCoT en juin 2021.

Dans ce cadre, le PETR du pays de Saint-Malo a été destinataire en réponse à sa demande, de courriers de soutien du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et du Conseil régional de Bretagne. Le PETR du pays vient également d'être informé, de la sélection de sa candidature.

Il convient donc désormais d'informer les différentes parties prenantes, en vue d'engager les actions nécessaires, à l'organisation des rencontres nationales des SCoT à Saint-Malo des 16 au 18 juin 2021.

**Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

**Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

- Dév. Durable - Evolution des politiques publiques de rénovation énergétique de l'habitat

Les Communautés du pays de Saint-Malo portent, depuis 2011, un service de conseil en énergie à destination des particuliers, soutenu financièrement par l'ADEME et le Conseil régional de Bretagne. A l'appui de ce service, une maison de l'habitat a également été mise en place, en vue de donner la possibilité aux particuliers, de retrouver dans un même lieu, différents conseils liés à l'habitat.

En réponse à un appel à projets régional, les Communautés du pays de Saint-Malo ont par ailleurs décidé d'engager la mise en œuvre d'une PLRH – Plateforme Locale de la Rénovation de l'Habitat –. Compte-tenu des difficultés à obtenir la confirmation des financements initialement annoncés, ce projet n'a pas encore été engagé. Il bénéficie d'un accord de principe de subvention au titre de LEADER.

Dans le cadre du déploiement au niveau national d'un nouveau « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique », le Conseil régional de Bretagne a décidé fin décembre, de développer une nouvelle politique énergétique volontariste. Les conséquences de cette nouvelle politique ont été présentées et débattues lors d'une Commission énergie puis du Bureau de pays du 18 février dernier.

**Il est proposé au Comité de pays de prendre note des informations communiquées.**

**Il est précisé qu'en conséquence, une démarche est lancée, pour procéder au recrutement d'un/e chef/fe de projet rénovation énergétique.**

**Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

- Renouvellement général suites aux élections locales du 15 mars prochain

Il est rappelé qu'en application du Code général des collectivités territoriales, les élus délégués au pays restent en fonction jusqu'à l'installation du nouvel exécutif à l'échelle du pays. Cette installation doit avoir lieu avant le 22 mai 2020 au plus tard, ce qui implique que chaque EPCI ait bien désigné ces délégués au pays au cours de la 1<sup>ère</sup> semaine de mai. Compte-tenu des missions et actions déjà engagées, il est en outre indiqué que :

- En application de l'action n°6 du projet de territoire, une consultation est actuellement en cours, concernant l'élaboration d'une stratégie en matière de mobilité. Après clôture de la consultation et analyse des offres, au vu des crédits déjà inscrits au budget, le Président sera à priori amené à notifier l'attribution du marché correspondant avant l'installation du prochain exécutif.
- Dans le cas où le PETR serait destinataire dans les prochains jours, d'un projet de PLU, en vue de rendre un avis sur la compatibilité au SCoT. Le délai réglementaire de 3 mois donné pour rendre un avis pourrait nécessiter, après les élections locales mais avant l'installation d'un prochain exécutif, de réunir les membres de la Commission Aménagement, puis ceux du Bureau de pays.

### **| Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

M. le Président constate l'absence d'autres interventions.

M. le Président adresse ses remerciements, au Maire de Saint-Jouan des Guérets pour la mise à disposition gracieuse de la salle du Conseil municipal pour les réunions pays ; à tous les élus délégués au pays ; ainsi qu'aux services mutualisés à l'échelle du pays. Comme indiqué en début de séance, il forme le vœu de la poursuite des réflexions à cette échelle. Il rappelle enfin que son mandat continue jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ; qu'il entend ainsi adresser un courrier d'information sur le pays aux nouveaux Maires ; et qu'il souhaite que la séance d'installation du nouveau Comité s'effectue dès que possible et au plus tard le 22 mai.

M. le Président clôt la séance.

### **ANNEXES**

Les annexes sont disponibles en consultation et/ou en téléchargement sur le site intranet du pays de Saint-Malo – <http://intranet.pays-stmalo.fr/> -, à l'aide des identifiants personnels remis à chacun des délégués, à la rubrique relative à la séance du Comité de pays correspondante.

- Modifications simplifiée n°1 du SCoT :
  - Annexe 1.A – Bilan de la mise à disposition du public
  - Annexe 1.B – Analyse des avis des personnes publiques associées et des observations formulées dans le cadre de la mise à disposition du public
  - Annexe 1.C – Dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT
  - Annexe 1.D – Evaluation environnementale
- Projet de SRADDET – Propositions de règles commentées
- Baie du Mont – Projet de charte d'engagement
- Village des mobilités – Projet de convention 2020

- Rapport d'activités du CODESEN 2019
- Fonctionnement – Compte de gestion 2019
- Fonctionnement – Compte administratif 2019
- Projet de PNR – Calendrier prévisionnel
- Contrat de ruralité – Liste des projets à présenter pour 2020
- Délibération n°2020-01 relative à l'avis sur le projet de PLU de Combourg
- Diaporama de présentation du bilan d'activités 2019 du CODESEN
- Diaporama de présentation du point d'étape relatif au SIG
- Diaporama de présentation du projet de modification simplifiée du SCoT

\*\*\*\*\*

Le Président,

Claude RENOUULT

